

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3375-2014/ARR/DIMENC

du : 24 DEC. 2014

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Mairie	1
Intéressée	1
DSCGR	1

**ARRÊTÉ**

fixant des prescriptions spéciales à la société Mésachimie pour l'exploitation d'une installation de préparation, de stockage et de vente de produits chimiques sise 3 rue Saint Antoine ZI de Numbo – commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation d'une installation de préparation, stockage et vente de produits chimiques - ZI de Numbo – commune de Nouméa déposée le 11 juillet 2013 et les compléments apportés par l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées le 14 novembre 2013, le 9 avril et le 11 juin 2014 ;

Vu le rapport n° 2250-2014/ARR du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté susvisé ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales par courrier du 8 octobre 2014 n° CS 14-3160-SI-2156/DIMENC, n'ayant pas répondu dans le délai imparti fixé par l'article n°414-9 du code de l'environnement, son avis est réputé favorable ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société Mésachimie sise 3 rue Saint Antoine ZI de Numbo – commune de Nouméa est tenue de respecter, les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation	Capacités	Nomenclature			Soumis aux dispositions de
		Rub.	Seuils	Régime	
Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides telles que définies à la rubrique 1000	Q = 3,8 t	1131-2	1 t < Q < 10 t	D	Du présent arrêté
Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000	Q = 27,9 t	1172	20 t < Q < 100 t	D	Du présent arrêté
Combustibles emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000	Q = 44,55 t	1200-2	2 t < Q < 50 t	D	Arrêté n° 86-273/CE du 15/10/86
Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables visés la rubrique 1430	V = 45 m <sup>3</sup>	1432	5 < V (m3) < 100	D	Délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
Acide (emploi ou stockage d'-).	Q = 118,4 t	1611	10 t < Q < 250 t	D	Délibération n° 250-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	Q effluent = 7,2 m <sup>3</sup> /jour	2795	Q effluent < 20 m <sup>3</sup> /jour	D	Délibération n° 807-2012/BAPS/DENV du 10/12/12
Entrepôts couverts en quantité supérieur à 500 tonnes	V = 4000 m <sup>3</sup>	1510	5000 < V(m3) < 50 000	NC	Sans objet
Dépôts de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles	V = 60 m <sup>3</sup>	1530	1 000 V (m3) < 20 000	NC	Sans objet
Soude ou potasse caustique (emploi et stockage de lessives de -)	Q = 74 t	1630	100 < Q (t) < 250	NC	Sans objet

*Rub : Rubrique ; V = Volume ; Q = Quantité de produit présent dans l'installation ; Q effluent = Quantité d'effluents produits par le lavage ; t = tonne ; m<sup>3</sup> = mètre cube ; D = Déclaration ; NC = Non classée.*

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 442901

Y = 218455

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**ARTICLE 3** : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 4** : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 5** : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- s'ils existent, les rapports des visites, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes et les moyens matériels de secours internes, les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux prévus à l'article 6.4 (à conserver 3 ans) ;
- les documents prévus à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 6** : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 7** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 8** : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

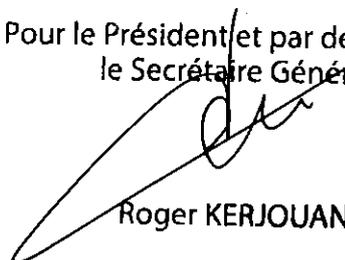
**ARTICLE 10** : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 12** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation,  
le Secrétaire Général



Roger KERJOUAN

